



JEUDIS DE NIMES 2019

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

.....

Le présent cahier des charges a pour objectif de fixer et d'harmoniser les modalités d'installation des commerçants artisans créateurs, brocanteurs, bouquinistes et artistes peintres sur différents sites de la Ville dans le respect des règles de sécurité et de prévention des risques.

Article 1 : Occupation du domaine public

Les autorisations d'occupation du domaine public sont établies par arrêtés municipaux délivrés par le service Commerce.

A cet effet, pendant toute la durée des « Jeudis de Nîmes », lesdits documents doivent être tenus à la disposition des services compétents et à toute réquisition de leur part.

Pour tout renseignement quel que soit le site, contacter la Direction du Commerce par téléphone au 04.66.76.71.72.

Article 2 : Horaires

Tout exposant s'engage à être présent sur son stand pour la totalité des jours précisés dans le courrier d'acceptation et à respecter l'horaire d'arrivée.

Les montages et les démontages des stands auront lieu tous les jeudis inclus dans la période du jeudi 4 juillet au jeudi 29 août 2019, respectivement :

- de 16h00 à 18h00,
- de 23h00 à minuit.

Les horaires d'ouverture au public sont fixés de 18h00 à 23h00, à l'exception d'un jeudi à l'occasion duquel sera organisée une grande braderie ; ce jour-là, l'installation s'effectuera de 13h00 à 14h00, avec une amplitude d'ouverture au public de 15h00 à 23h00.

Article 3 : Qualité des exposants

Des revendeurs sont autorisés sur les sites pendant la manifestation exceptés sur le site de la Maison Carrée réservé uniquement aux artisans-créateurs. Pour ces derniers, les exposants s'engagent à proposer à la vente exclusivement les produits qu'ils ont réalisés et pour lesquels l'administration a donné une autorisation. Tout changement de produit doit être validé par l'autorité municipale.

Article 4 : Tarifs

Le règlement des droits de place se fait à réception du courrier d'acceptation. Le tarif des droits d'occupation du domaine public pour chaque stand est fixé à 3,60 € par m² par jeudi.

Article 5 : Emplacements

Les emplacements auront une surface maximum de 10 m². Les écriteaux et panneaux portants devront être placés à l'intérieur de l'emplacement et ne devront en aucun cas masquer les installations voisines. Pour ceux posés sur les étalages, leur hauteur est limitée à 30 cm. Tout dépassement constaté sera facturé en sus de la manifestation.

Article 6 : Stands

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,70 mètre du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Aucun article ne devra être accroché à plus de 1,70 mètre du sol latéralement, ni sur des dispositifs de mobilier urbain. Ces accrochages devront être en retrait de 0,50 mètre par rapport à l'alignement afin de ne pas cacher les stands des commerçants mitoyens. Les portants doivent être dans l'alignement de l'emplacement.

Les commerçants fréquentant les Jeudis de Nîmes sont tenus de recouvrir leur étal d'une nappe en tissu de couleur **blanche ou beige** afin d'harmoniser l'aspect visuel pour l'esthétique du marché.

La marchandise en vrac ne se sera pas tolérée.

Article 7 : Bâches

Aucune bâche ou panneau occultant ne devra être placé en bordure latérale des éventaires afin de ne pas masquer les installations voisines.

Les parasols, les bâches ou les barnums devront être de couleur uniforme, à savoir **blanche ou beige** et en parfait état. Tout équipement détérioré ne devra pas être installé pendant la manifestation.

Article 8 : Stationnement des véhicules

Seuls les véhicules hors gabarit pourront stationner sur les emplacements de parking réservés par la Ville dans la rue Auguste pour les Jeudis Nîmes.

Les autres véhicules devront être garés sur les stationnements règlementaires ou dans les parkings publics. Tout stationnement illégal sera verbalisé par les agents de la Police Municipale.

Pour le site de la Maison Carrée, le chargement et le déchargement des marchandises devra s'effectuer depuis la partie de la voie de circulation, la plus à droite du boulevard Victor Hugo, longeant Carré d'Art.

Il est strictement interdit de stationner sur le parvis de la Maison Carrée.

Pour l'accès aux autres sites, les exposants devront impérativement respecter les mesures mises en place dans le cadre de l'application du plan Vigipirate.

Article 9 : Sécurité des lieux

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres d'une façon constante.

Article 10 : Affichage des prix

Les marchandises exposées à la vente devront faire l'objet d'un affichage et d'un étiquetage des prix selon les textes en vigueur.

Article 11 : Stands alimentaires

Les exposants devront être en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Des contrôles inopinés par les autorités compétentes seront réalisés.

Articles 12 : Annulation de la manifestation

La manifestation ne peut être annulée que sur décision de l'autorité municipale.

Article 13 : Raccordements électriques

Les raccordements électriques sur les sites de la Place de la Calade, du parvis de la Maison Carrée, de la Place de l'Abbé Pierre et de la Place du Chapitre nécessitant l'emploi d'une rallonge, ne seront pas autorisés s'ils présentent un danger en raison de la détérioration du matériel ou s'ils créent un obstacle pour le public.

Les commerçants installés sur la place de la Calade devront être impérativement munis d'une prise P17 – 16 ampères.

Les alimentations électriques sont réalisées à partir de points de livraison par les services municipaux.

La puissance disponible est limitée selon l'implantation et le nombre d'utilisateurs sur le même point de livraison. **Seuls les spots à LED sont autorisés.**

Service des festivités logistique électricité :

Tél. : 04.66.04.77.50. Fax : 04.66.04.77.51.

Contact : agent d'astreinte - Port : 06.12.83.57.47.

Un montant forfaitaire en fonction de la puissance nécessaire sera payé par l'utilisateur à la Ville, par jour de présence d'un montant de 2€ par KW.

Article 14 : Propreté du site

A la fin de chaque marché nocturne, les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun débris ne devra demeurer sur le domaine public.

En cas de grand vent, les exposants veilleront, pendant la manifestation, que les emballages ne s'éparpillent pas sur la zone de vente.

Article 15 : Absence, désistement

Le service Commerce devra être informé de tout désistement 48 heures avant la manifestation, motivé par une excuse valable reconnue par l'administration, sur présentation de justificatifs.

En cas de maladie, un certificat médical ou arrêt de travail, constatant l'incapacité d'exercer pendant la période d'absence devra être fourni au service Commerce dans un délai de 48 heures à compter de la constatation de l'absence par les agents du service Commerce. Sans certificat médical indiquant un arrêt de travail ou présenté hors délai, aucun remboursement ne pourra être demandé.

Article 16 : Personnel

Il appartient à chaque exposant d'être en règle vis-à-vis des dispositions du code du travail en ce qui concerne l'emploi de personnels dans le cadre de leur activité commerciale durant la manifestation.

Article 17 : Sanctions

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la Police Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, emploi, fera l'objet, sans préjudice des poursuites pénales, d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

Le non-respect des dispositions prévues par le présent cahier des charges entraînera l'application de sanctions à l'égard des contrevenants. Les infractions sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

La décision de retrait temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être appliquée dans les cas suivants :

- voies de fait envers le public, les autres exposants et les agents de la Ville dans l'exercice de leur fonction ;
- autorisation obtenue par fraude ;
- non-paiement des droits de place dans les délais prescrits ;
- sous-location d'un emplacement ;
- en cas de récidive après une première sanction ;
- pour toute infraction au présent cahier des charges et aux lois en vigueur applicables sur le domaine public.